

Buvette mode d'emploi Club de FOOT CAMBERNON COURCY

BUVETTE MODE D'EMPLOI

Lors de vos animations, vous ouvrirez probablement une buvette. Une association peut, sans aucune restriction, vendre, à tout moment, des boissons sans alcool.

En revanche, depuis la loi Evin, la vente permanente d'alcool dans les enceintes sportives est interdite. Cependant, vous pouvez demander une autorisation temporaire d'ouvrir une buvette. Cette dernière est accordée par arrêté du maire et limitée à dix dérogations annuelles dont la durée de chacune est de 48 heures au plus. Elle concerne la vente des boissons de 2^{ème} et 3^{ème} groupe (voir encadré), doit être adressée trois mois avant la date de la manifestation, sauf pour les manifestations exceptionnelles, le délai étant alors ramené à quinze jours. Elle doit préciser : la date, la nature des événements, les conditions de fonctionnement du débit de boissons, les horaires d'ouverture et les catégories de boissons concernées.

Outre les démarches administratives, ce poste nécessite une attention particulière. Soyez rigoureux dans la gestion des stocks et n'hésitez pas à demander l'avis d'un professionnel lors de votre approvisionnement.

À LA BONNE VÔTRE !

Les boissons sont classées en 5 groupes. Toutes ne peuvent pas être vendues dans les enceintes sportives :

- 1^{er} groupe :** boissons sans alcool (autorisé).
- 2^{ème} :** boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre (avec autorisation temporaire).
- 3^{ème} :** vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueurs de fruit < 18° (avec autorisation temporaire).
- 4^{ème} :** alcools provenant de la distillation de vins, rhums (interdit).
- 5^{ème} :** toutes les autres boissons alcooliques type gin, whisky, vodka (interdit).